

**CANADA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE ST-FRANÇOIS**

**N°: 450-11-000167-134**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE  
TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE.**

Débitrice

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER  
CANADIEN PACIFIQUE ( « CP » )**

Opposante

---

<p style="text-align: center;"><b>PLAN D'ARGUMENTATION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DE LA DÉBITRICE POUR HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT AMENDÉ</b></p>
--

**Introduction**

1. Ayant pris connaissance de la requête en homologation du plan amendé de MMAC, de son plan d'argumentation et des autorités à son soutien, la Procureure générale du Québec (PGQ) est en accord avec tous et chacun des arguments avancés par MMAC pour convaincre la Cour que le plan amendé, qui a reçu l'appui unanime des créanciers, doit être homologué.
2. À l'inverse, ayant pris connaissance de l'Avis aux procureurs généraux selon l'article 95 *C.p.c.* du CP et de son plan d'argumentation au soutien de sa contestation de l'homologation du plan amendé, la PGQ est en désaccord total avec tous et chacun des arguments proposés par le CP pour convaincre la Cour de ne pas homologuer le plan amendé.

3. Dans les circonstances, la PGQ ne reprend pas l'ensemble des arguments qui militent en faveur de l'homologation du plan amendé et du rejet des prétentions du CP à son encontre, sauf pour traiter des questions liées à l'avis selon l'article 95 *C.p.c.* et à la supposée inconstitutionnalité du plan amendé.

### **L'Avis selon l'article 95 *C.p.c.***

4. Une partie qui entend soulever qu'une disposition d'une loi ou autre instrument législatif du Québec ou du Canada est inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante doit transmettre un avis au préalable aux procureurs généraux concernés par la demande. La règle est claire.
5. L'Avis selon l'article 95 *C.p.c.* signifié en l'instance par le CP le 15 mai 2015 aux procureurs généraux du Québec et du Canada est non seulement informe, mais inutile.
6. Un avis selon l'article 95 *C.p.c.* doit nécessairement contenir une conclusion qu'une disposition est inapplicable, invalide ou inopérante. Or, l'avis du CP à cet égard est silencieux.
7. Pour ce seul motif, la Cour doit rejeter cet avis.
8. L'avis selon l'article 95 *C.p.c.* du CP doit aussi être rejeté parce qu'inutile. Un tel avis n'est tout simplement pas requis lorsque le litige porte sur l'interprétation à donner à un contrat en regard du droit applicable : *The Grand Council of Crees c. Directrice de la protection de la jeunesse*, 2009 QCCA 1583, paragraphes 35 à 37, **Onglet 1** du Cahier des sources de la PGQ.
9. Dans les circonstances, la Cour n'a aucune décision à rendre qui prendrait sa source dans l'Avis selon l'article 95 *C.p.c.* du CP.

### **La constitutionnalité de la LACC**

10. Le CP ne remet pas en cause la constitutionnalité de la LACC, ni ne cherche à invalider une de ses dispositions, si on se réfère aux paragraphes 95, 96 et 110 de son plan d'argumentation :  
  
« 95. En effet, le paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde un pouvoir législatif exclusif au Parlement du Canada en matière d'insolvabilité et de faillite. Pour exercer ce pouvoir exclusif, le Parlement du Canada peut incidemment traiter de questions qui tomberaient normalement dans le pouvoir législatif provincial. (référence omise)

96. Il est donc vrai que les dispositions d'une loi fédérale qui sont véritablement 'accessoires' ou 'nécessairement incidentes' à une loi générale sur la faillite ou l'insolvabilité peuvent avoir comme effet d'abroger virtuellement des dispositions de lois provinciales, y compris, dans certains cas exceptionnels, les dispositions des lois provinciales en matière de propriété et de droit civil.

110. Le CP ne cherche pas à invalider quelque disposition de la LACC.[...]. »

11. Le CP réitère en fait l'enseignement que l'on tire des arrêts de la Cour suprême du Canada et qui sont résumés notamment dans *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3, aux paragraphes 25 et suivants, **Onglet 2** du Cahier des sources de la PGQ :

« Il est maintenant bien établi que la résolution d'une affaire mettant en cause la validité constitutionnelle d'une législation eu égard au partage des compétences doit toujours commencer par une analyse du « caractère véritable » de la législation contestée [...].

[...]

Si le caractère véritable de la législation contestée peut se rattacher à une matière relevant de la compétence de la législature qui l'a adoptée, les tribunaux la déclareront *intra vires*. Cependant, lorsqu'il est plus juste d'affirmer qu'elle porte sur une matière qui échappe à la compétence de cette législature, la constatation de cette atteinte au partage des pouvoirs entraînera l'invalidation de la loi.

[...]

Le corollaire fondamental de cette méthode d'analyse constitutionnelle est qu'une législation dont le caractère véritable relève de la compétence du législateur qui l'a adoptée pourra, au moins dans une certaine mesure, toucher des matières qui ne sont pas de sa compétence sans nécessairement toucher sa validité constitutionnelle. À ce stade de l'analyse de sa constitutionnalité, l'« objectif dominant » de la législation demeure déterminant. Ses buts et effets secondaires n'ont pas de conséquence sur sa validité constitutionnelle : « de simples effets accessoires ne rendent pas inconstitutionnelle une loi par ailleurs *intra vires* » [...]. Par « accessoires », on entend les effets de la loi qui peuvent avoir une importance pratique significative mais qui

sont accessoires et secondaires au mandat de la législature qui a édicté la loi [...] Ces ingérences accessoires dans les matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement sont acceptables et prévisibles [...].

La doctrine du « caractère véritable » repose sur la reconnaissance de l'impossibilité pratique qu'une législature exerce efficacement sa compétence sur un sujet sans que son intervention ne touche incidemment à des matières relevant de la compétence de l'autre ordre de gouvernement. Comme le soulignent les auteurs Brun et Tremblay, il serait par exemple impossible pour le Parlement fédéral de légiférer efficacement sur les droits d'auteur sans incidence sur la propriété et les droits civils ou pour les législatures provinciales de légiférer efficacement sur le droit civil sans toucher incidemment le statut des étrangers [...] ».

12. Force est de constater que la législation fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité présente les mêmes caractéristiques :

« Pour conclure, disons, d'une part, qu'en vertu de sa compétence exclusive en matière de faillite et d'insolvabilité, le Parlement fédéral peut adopter une législation pour prévenir ou régler les problèmes engendrés par l'état d'insolvabilité d'une personne. Pour ce faire, le fédéral peut légiférer de façon accessoire dans un domaine qui, normalement, relève du champ de compétence attribué aux provinces, tel le pouvoir en matière de propriété et de droits civils. »

Jacques Deslauriers, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, paragraphe 119, **Onglet 3** du Cahier des sources de la PGQ

13. Cette question réglée met fin au « débat constitutionnel » que souhaite avoir le CP.

#### La supposée inconstitutionnalité de l'homologation du plan amendé

14. Selon le CP, si la Cour était d'avis qu'elle peut homologuer le plan amendé proposé par MMAC, elle donnerait à sa compétence en vertu de la LACC une «interprétation constitutionnelle» invalide : paragraphes 12d) et 92 du Plan d'argumentation du CP.

15. Le CP prétend aussi que l'homologation du plan amendé « mènerait à un résultat qui serait inconstitutionnel puisqu'il en résulterait un empiètement manifeste sur la compétence législative des provinces en matière de propriété et droits civils, sans qu'un tel empiètement ne puisse se justifier par la théorie des effets incidents. ». Voir l'Avis du CP selon l'article 95 *C.p.c.* et le paragraphe 25c) du Plan d'argumentation du CP.
16. Dans son Plan d'argumentation, le CP recourt à toutes sortes de formules pour avancer ses arguments « constitutionnels ». Par exemple, il décrit une : « utilisation illégitime et inconstitutionnelle de la LACC » (paragraphe 74), son interprétation « inappropriée » et « inconstitutionnelle » (paragraphe 78), dénonce le fait que le plan serait « inopportun, en plus de constituer un empiètement inconstitutionnel » (paragraphe 90), que son homologation donnerait lieu à une « application inconstitutionnelle de la [LACC] » (paragraphe 106).
17. Le CP n'attaque pas la validité constitutionnelle d'une disposition de la LACC, mais plutôt l'interprétation que cette Cour pourrait lui donner, notamment en décidant qu'elle lui confère compétence pour homologuer un plan de transaction ou d'arrangement qui donne quittance à des tiers solvables.
18. Or l'objet de l'examen constitutionnel n'est pas la transaction ou l'arrangement qui résultera des procédures entreprises sous l'empire de la LACC, mais les dispositions législatives en cause.
19. À compter du moment où la compagnie débitrice a montré qu'elle pouvait se prévaloir de la LACC, cette loi impose peu d'exigences de fond ou de forme à la transaction ou l'arrangement qui sera conclu.
20. La flexibilité dont jouissent les parties pour en arriver à cette transaction ou cet arrangement a été fréquemment reconnue, comme le montrent les nombreuses autorités citées par MMAC notamment aux onglets 12 à 16 de son cahier d'autorités.
21. La jurisprudence présente même plusieurs exemples où un plan qui prévoyait une quittance en faveur de tiers solvables a été homologué, même après qu'un argument similaire à celui avancé par le CP ait été considéré et rejeté parce que non fondé. Nous référons la Cour aux autorités reproduites aux onglets
22. Après s'être assuré du respect des prescriptions de la LACC et s'il considère que le plan est juste et raisonnable, le juge qui procède à l'homologation ne se trouve pas dans une situation différente d'un juge qui agirait en homologation d'une transaction au sens du *Code civil du Québec*.

23. Dans les deux cas, il s'agit de donner suite à l'entente convenue entre les parties pour mettre fin à une situation litigieuse. Cette entente n'a pas de test constitutionnel à passer.
24. Pour ces raisons, les arguments « constitutionnels » du CP n'ont aucun fondement en faits et en droit.

### Conclusion

25. À l'instar du Procureur général du Canada, la PGQ est d'avis que la Cour n'a à décider aucune question constitutionnelle. La constitutionnalité de la LACC ne fait pas de doute, pas même pour le CP. Quant au reste de son argumentaire, il ne soulève aucune autre vraie question constitutionnelle.
26. Le fait que les procureurs généraux, qui défendent habituellement de manière « farouche » leurs compétences propres, soit du même avis devrait être pris en considération par la Cour dans sa décision : *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 6, au paragraphe 34, **Onglet 4** du Cahier des sources de la PGQ.
27. La PGQ demande donc à la Cour de rejeter la contestation du CP et d'homologuer le plan de transaction et d'arrangement amendé proposé par MMAC.

Montréal, le 16 juin 2015

  
Bernard, Roy (Justice - Québec)  
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

**Cour supérieure  
(chambre commerciale)**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS**

N° : 450-11-000167-134

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU  
D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE.**

Débitrice

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN  
PACIFIQUE ( « CP » )**

Opposante

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA  
PROCUREURE GENERALE DU QUEBEC**

---

**Bernard, Roy (Justice - Québec)**

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Code d'enregistrement : BB1721

N/Réf.: CM-2013-002850

**Louise Comtois, avocate**